

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N^{os} 2602863, 2602865

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME et autres

Mme Aline Samson-Dye
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La juge des référés,

Ordonnance du 12 août 2026

D

Vu les procédures suivantes :

I) Par une requête enregistrée le 10 août 2026 sous le n° 2602863, la Ligue des droits de l'homme (LDH), le Syndicat des avocats de France (SAF), l'association de défense des libertés constitutionnelles (ADELICO), l'association Réseau sortir du nucléaire, l'association L'assoce Tomate, l'association Bure Stop 55, l'association Bure Zone Libre (BZL), l'association Collectif d'Action Contre l'Enfouissement des Déchets Radioactifs (CACENDR), l'association Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs» / Haute-Marne (CEDRA 52), l'association des habitants vigilants du canton de Gondrecourt-Le-Château (HVG), l'association les Semeuses, l'association Mille idées, l'association les petits pois, l'association la Matmouth, la confédération paysanne de la Meuse, M. BW... N... BD..., M. AY... BW... BD..., Mme Z... BC..., M. BM... AS..., M. I... Y..., Mme AK... AE..., Mme BI... Q... épouse BJ..., M. H... BJ..., M. AU... S..., Mme BB... V..., Mme BV... BN... épouse AA..., M. AF... O..., Mme BI... AE... épouse O..., M. AD... AW..., Mme N... J... épouse L..., Mme BR... X... épouse AO..., M. AQ... BP..., Mme BG... A..., M. AL... BO..., M. AJ... BA..., Mme BF... F..., M. E... B..., Mme AZ... BQ..., Mme AC... BL..., M. AH... D..., M. AG... AN..., Mme BT... AS..., M. AM... AS..., Mme AI... AP..., M. AB... BK..., Mme AV... AX..., M. P... R..., M. BM... M..., M. AY... M..., Mme T... AT..., M. BE... BC..., Mme BS... U... épouse BC..., M. G... BH..., Mme BU... W..., représentés par Me Jeannot et Me Crusoé, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté n° 2026-1626 du 4 août 2026 de la préfète de la Meuse autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, au titre de la sécurité de la manifestation intitulée « les Burlesques » ;

2°) d'enjoindre à la préfète de la Meuse de préserver un exemplaire des données et enregistrements recueillis par les drones déployés en plaçant sans délai sous séquestre leur mémoire où, si elle a été effacée, tout support contenant des enregistrements, à adresser à la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur sa demande, de faire procéder à l'effacement des enregistrements correspondants et de toutes les copies éventuellement faite, en dehors de l'exemplaire sous séquestre et à la suppression de toutes les données ayant été

recueillies à partir de l'exploitation de ces captations apparaissant éventuellement dans les rapports de police et de justifier, dans un délai de 72 heures à compter de la notification à intervenir et sous astreinte provisoire de 2 000 euros par jour de retard, des mesures prises ou, par tout moyen de preuve, notamment par témoignage et en particulier celui du chef de service responsable de la conservation des données, des difficultés éventuellement rencontrées ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- il suffit que l'un des requérants présente un intérêt à agir, s'agissant d'une requête collective ; l'ensemble des personnes morales et physiques requérantes justifie d'un intérêt à agir ;

- la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que l'arrêté contesté doit être exécuté à compter du 11 août 2026 à 00 heures et que de nombreuses personnes risquent d'être affectées par cette mesure attentatoire aux libertés ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée, incluant le droit à la protection des données personnelles, et aux libertés de réunion, d'expression, d'association et d'information ;

- l'arrêté attaqué ne repose sur aucun fondement légal, au regard de sa rédaction ; il devra être justifié d'une demande de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs et du respect des conditions prévues à l'article L 242-5 du code de la sécurité intérieure ; la mesure en question implique des conséquences négatives pour la tenue du festival et présente un caractère anxiogène ; elle n'est pas justifiée, aucun trouble n'étant survenu à l'occasion de l'organisation des précédentes éditions du festival, qui présente un caractère informatif, festif et familial et non-violent ; la nécessité de recourir à de tels moyens de surveillance n'est pas établie, l'administration n'indiquant pas en quoi d'autres dispositifs moins intrusifs seraient insuffisants, de sorte que les dispositions du code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 242-4 et L. 242-5, sont méconnues et que le dispositif n'est pas conforme à la décision n° 2021-834 DC du Conseil constitutionnel du 20 janvier 2022 ; le champ d'application temporel et spatial est disproportionné, tout comme les moyens employés, consistant en cinq caméras ; l'information du public est manifestement insuffisante sur l'autorisation de la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ; l'arrêté est particulièrement stigmatisant pour ce festival, ses organisateurs et ses participants, ayant pour but de dissuader de l'organiser et d'y participer.

II) Par une requête enregistrée le 10 août 2026 sous le n° 2602865, la Ligue des droits de l'homme (LDH) , le Syndicat des avocats de France (SAF), l'association Réseau sortir du nucléaire, l'association L'assoce Tomate, l'association Bure Stop 55, l'association Bure Zone Libre (BZL), l'association Collectif d'Action Contre l'Enfouissement des Déchets Radioactifs (CACENDR), l'association Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs» / Haute-Marne (CEDRA 52), l'association des habitants vigilants du canton de Gondrecourt-Le-Château (HVG), l'association les Semeuses, l'association Mille idées, l'association les petits pois, l'association la Matmouth, la confédération paysanne de la Meuse, M. BW... N... BD..., M. AY... BW... BD..., Mme Z... BC..., M. BM... AS..., M. I... Y..., Mme AK... AE..., Mme BI... Q... épouse BJ..., M. H... BJ..., M. AU... S..., Mme BB... V..., Mme BV... BN... épouse AA..., M. AF... O..., Mme BI... AE... épouse O..., M. AD... AW..., Mme N... J... épouse L..., Mme BR... X... épouse AO..., M. AQ... BP..., Mme BG... A..., M. AL... BO..., M. AJ... BA..., Mme BF... F..., M. E... B..., Mme AZ... BQ..., Mme AC... BL..., M. AH... D..., M. AG... AN..., Mme BT... AS..., M. AM... AS..., Mme AI... AP..., M. AB... BK..., Mme AV... AX..., M. P... R..., M. BM...

M..., M. AY... M..., Mme T... AT..., M. BE... BC..., Mme BS... U... épouse BC..., M. G... BH..., Mme BU... W..., représentés par Me Jeannot et Me Crusoé, demandent au juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté n°2026-1624 du 4 août 2026 de la préfète de la Meuse imposant diverses mesures de police ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- il suffit que l'un des requérants présente un intérêt à agir, s'agissant d'une requête collective ; l'ensemble des personnes morales et physiques requérantes justifie d'un intérêt à agir ;

- la condition d'urgence est satisfaite, dès lors que l'arrêté contesté doit être exécuté à compter du 14 août 2026 à 8 heures et que de nombreuses personnes risquent d'être affectées par cette mesure attentatoire aux libertés ;

- il est porté une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et de venir, au droit au respect de la vie privée, aux libertés de réunion, d'expression, d'association et d'information, ainsi qu'à la liberté du commerce et de l'industrie ;

- alors que les déclarations et demandes d'autorisation pour l'organisation du festival ont été réalisées, la préfecture impose l'interdiction du transport et de l'utilisation d'éléments, notamment de matériel de sonorisation, qui préjudiciera à l'organisation du festival ; les mesures en litige généreront des difficultés pour que le public puisse accéder au festival et généreront une image négative de l'évènement ; ces mesures ne sont pas justifiées, aucun trouble n'étant survenu à l'occasion de l'organisation des précédentes éditions du festival, qui présente un caractère informatif, festif et familial et non-violent ; le champ d'application temporel et spatial est disproportionné, ainsi que le nombre et la nature des interdictions édictées ; l'arrêté est particulièrement stigmatisant pour ce festival, ses organisateurs et ses participants, ayant pour but de dissuader de l'organiser et d'y participer.

Par un mémoire enregistré le 11 août 2026 à 12 heures 24, produit dans les deux instances, la préfète de la Meuse conclut au rejet des requêtes.

Elle soutient que :

- les associations requérantes ayant pour objet la protection de l'environnement ne démontrent pas en quoi les arrêtés attaqués présentent un lien avec leur objet et leurs activités statutaires ; les associations L'associe Tomate, Bure Stop 55, BZL, CACENDR, CEDRA 52, HVG, les Semeuses, Mille idées, ne justifient pas de lien direct entre les arrêtés attaqués et leur objet social ; il n'est pas justifié de la qualité pour agir au nom de l'association BZL ; s'agissant des personnes physiques requérantes, Mme X..., M. BP..., Mme A..., M. BO..., M. BA..., Mme F..., M. B..., Mme BQ..., Mme BL..., M. D..., M. AN..., Mme AS..., M. AS..., Mme AP..., M. BK..., Mme AX..., M. R..., MM. M..., Mme AT..., M. BC..., Mme U..., M. BH... et Mme W... ne résident pas dans le périmètre concerné et n'établissent pas être impliqués dans l'organisation du festival ou y avoir participé ;

- l'arrêté a été édicté par une autorité compétente ;

- il n'est pas porté d'atteinte grave et manifestement disproportionnée à des droits et libertés fondamentaux ; les mesures édictées sont justifiées par le contexte d'opposition violente concernant le projet Cigéo, impliquant de possibles atteintes physiques aux forces de l'ordre, et pour permettre au festival de se dérouler dans des conditions limitant les risques de

débordement ; elles n'ont pas été prises dans le but de dissuader la tenue du festival, les participants ne sont pas empêchés d'y accéder ; la critique sur la motivation des arrêtés attaqués, qui sont des actes réglementaires, est inopérante ; les mesures édictées sont adaptées et proportionnées ; il est nécessaire d'avoir recours à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au regard du contexte local et de l'absence de mesures moins intrusives, de l'étendue de la zone à sécuriser, du nombre de personnes attendues et des réactions que peut y susciter une forte présence des forces de gendarmerie ; les mesures de publicité requises sont mises en œuvre pour l'arrêté portant sur la captation et l'enregistrement d'images.

La présidente du tribunal a désigné Mme Samson-Dye, vice-présidente, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, pour statuer sur les demandes de référés.

Vu :

- la Constitution ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la sécurité intérieure ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 11 août 2026 à 14 heures :

- le rapport de Mme Samson-Dye, juge des référés,
- les observations de Me Jeannot, pour les requérants, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que les requêtes, en ajoutant que les fins de non-recevoir doivent être écartées, la recevabilité de la demande concernant un des requérants suffisant à la rendre recevable, et en soulignant que les mesures édictées peuvent être regardées comme interdisant chapeaux et écharpes, en dépit de leur utilité en période estivale, que la réserve relative aux motifs légitimes n'est pas pertinente car elle est sujette à interprétation et nuit à la clarté et à la lisibilité des mesures édictées, que la demande d'autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images mentionne une date et un auteur qui ne sont pas identiques à ceux mentionnés dans l'arrêté n° 2026-1626, qu'il n'a pas été recherché si une mesure moins attentatoire que l'usage d'aéronef était possible et que la hauteur de prise d'image n'est pas réglementée ;
- et les observations de M. C... AR..., sous-préfet de Commercy, représentant la préfète de la Meuse, qui conclut aux mêmes fins que ses écritures, par les mêmes moyens, et précise que les mesures liées à la sonorisation visent à prévenir l'installation de dispositifs de type rave party.

La clôture d'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 15 heures 20.

Considérant ce qui suit :

1. Par deux requêtes qu'il y a lieu de joindre, dès lors qu'elles posent des questions connexes, la Ligue des droits de l'homme, ainsi que d'autres personnes physiques et morales, demandent la suspension de deux arrêtés adoptés par la préfète de la Meuse le 4 août 2026, en

amont de l'édition 2026 du festival des « Bure'lesques », organisé du 14 au 16 août 2026 à Saint-Amand-sur-Ornain, à l'initiative de plusieurs organismes opposés au projet d'enfouissement de déchets nucléaires dit K.... L'arrêté n° 2026-1626 autorise la captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la gendarmerie de la Meuse, alors que l'arrêté n° 2026-1624 édicte plusieurs interdictions.

Sur la fin de non-recevoir :

2. Si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision soulève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales.

3. En vertu de l'article 1^{er} de ses statuts, la Ligue des droits de l'homme est « *destinée à défendre les principes énoncés dans les Déclarations des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et de 1793, la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme de 1950 et ses protocoles additionnels.* (...) ». En vertu de l'article 3 de ses statuts, elle « *intervient chaque fois que lui est signalée une atteinte aux principes énoncés aux articles précédents, au détriment des individus, des collectivités et des peuples* » et « *Lorsque des actes administratifs nationaux ou locaux portent atteinte aux principes visés ci-dessus, [elle] agit auprès des juridictions compétentes* ».

4. Eu égard à son objet social, la Ligue des droits de l'homme a un intérêt à agir à l'encontre des arrêtés attaqués, compte tenu des mesures qu'ils édictent, et dès lors qu'ils présentent, dans la mesure notamment où il cherche à répondre à une situation susceptible d'être rencontrée dans d'autres communes, une portée excédant son seul objet local. Par ailleurs, il résulte de l'article 12 des statuts que : « *La présidence de la LDH a seule qualité pour ester en justice au nom de la LDH ou, à défaut, la personne en charge du secrétaire général, de l'un des postes de la vice-présidence ou de la trésorerie nationale. Les sections, les fédérations, les comités régionaux ne peuvent ester en justice* ». Aucune autre disposition ne réserve à un autre organe que le président le pouvoir de décider d'engager une action en justice au nom de l'association. Ainsi, la présidente de la LDH avait qualité pour former, au nom de cette association, un recours tendant à la suspension de l'arrêté attaqué. Il suit de là que les présentes requêtes sont présentées, notamment par une association ayant intérêt pour agir, représentée ayant qualité pour introduire l'instance.

5. Dans de telles conditions, à supposer même que les autres requérants ne justifient pas de leur intérêt ou de leur qualité pour agir, les conclusions aux fins de suspension et d'injonction sous astreinte sont recevables. La fin de non-recevoir doit ainsi être écartée, en tant qu'elle porte sur ces conclusions.

Sur les conclusions aux fins de suspension et d'injonction sous astreinte :

6. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures* ». Une demande présentée au titre de la procédure particulière de l'article L. 521-2 du code de justice administrative implique, pour qu'il

y soit fait droit, qu'il soit justifié, non seulement d'une situation d'urgence, mais encore d'une atteinte grave portée à la liberté fondamentale invoquée ainsi que de l'illégalité manifeste de cette atteinte.

En ce qui concerne l'arrêté n° 2026-1624 :

7. Il est constant que le festival « les Burlesques », qui s'est déroulé en 2017, 2019 et 2022, n'a jamais donné lieu, sur son périmètre et pendant la durée de son déroulement, à des actions violentes. Toutefois, le 15 août 2017, soit le surlendemain de la fin du festival, les forces de l'ordre ont été prises à partie à l'occasion d'une marche rassemblant 300 personnes au bois Lejuc. Par ailleurs, en août 2024, quelques jours avant le festival, un sabotage de l'ancienne voie ferrée a été revendiqué entre Tréveray et Saint-Amand-sur-Ornain, le festival s'étant tenu dans cette dernière commune. De plus, l'année précédant l'organisation de l'édition 2026 du festival a connu plusieurs actes de violence en lien avec l'opposition au projet K..., avec notamment des tirs de mortiers lancés par des personnes masquées contre un hélicoptère de la gendarmerie lors du survol d'une ancienne gare le 2 septembre 2025, un affrontement ayant opposé 150 à 200 personnes et les forces de l'ordre le 20 septembre 2025, des barricades incendiées sur la départementale 138 en marge d'une manifestation non déclarée et interdite le 19 avril 2026. Il résulte de ces circonstances qu'alors même qu'aucun trouble n'est imputable aux organisateurs du festival, ce contexte nécessite l'édiction de mesures particulières pour prévenir les troubles à l'ordre public, y compris en marge du festival.

8. L'arrêté litigieux interdit le port et transport de certains artifices de divertissement par des particuliers. Il interdit également, en réservant l'existence de motif légitime, la distribution, l'achat et le transport de carburants, accélérateurs, combustibles, acides ou produits chimiques dans les récipients transportables, ainsi que de pneus usagés, le transport de peinture conditionnée en aérosols, sauf pour les professionnels des métiers du bâtiment ou de l'artisanat, ainsi que le transport et le port d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, le transport de matériaux combustibles et de matériaux de construction, ainsi que la détention d'accessoires ou d'objets destinés à dissimuler tout ou une partie du visage. Il interdit enfin la consommation sur la voie publique de boissons alcooliques des groupes 3 à 5 au sens de l'article L. 3321-1 du code de la santé publique. Ces différentes interdictions sont, s'agissant de leur objet, proportionnées et adaptées à l'objectif poursuivi, eu égard notamment à la réserve portant sur l'existence d'un motif légitime, n'étant ainsi pas susceptibles d'être interprétées comme faisant obstacle au port de chapeau pour se protéger du soleil, et sont énoncées de manière suffisamment intelligible.

9. Si ces mesures sont applicables entre le vendredi 14 août à huit heures et le lundi 17 août à 12 heures, alors que le festival ne débute qu'en fin d'après-midi le vendredi et s'achève le dimanche 16 août, cette durée d'application n'est pas manifestement disproportionnée, y compris en tant qu'elle s'applique de manière continue au cours de cette période.

10. Par ailleurs, cet arrêté s'applique sur le territoire de la commune de Saint-Amand-sur-Ornain, où se déroule le festival, mais aussi sur celui des communes de Tréveray, Naix-aux-Forges, Menaucourt, Givrauval, Longeaux, Nantois, Villers le Sec, Hevillers, Boviollles, Marson-sur-Barboure, Reffroy, Saint-Joire, Baudignecourt, Demange aux Eaux, Bure, Gondrecourt-le-Château, Lumeville-en-Ornois, Horville-en-Ornois, Mandres-en-Barrois, Chassey-Beaupré, Bonnet et Ribeaucourt. Ce faisant, il ne présente pas un champ d'application territorial manifestement disproportionné, dès lors que ces communes sont limitrophes du lieu où se

déroule le festival, sont impactées par des axes de circulation le desservant, ou ont été le siège d'actes de violence dans le cadre de l'opposition au projet K....

11. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les interdictions mentionnées au point 8 portent une atteinte grave et manifestement illégale à des droits et libertés fondamentaux, une telle atteinte ne pouvant, en tout état de cause, résulter d'une éventuelle insuffisance de motivation de l'arrêté en question.

12. En revanche, l'arrêté en question interdit également le transport et l'usage de matériel de sonorisation, *sound system* et amplificateur. D'une part, au regard de sa rédaction très générale, et sans réserve, cette interdiction trouverait à s'appliquer aux installations de sonorisation du festival lui-même, et qui sont indispensables à sa bonne tenue, incluant notamment des conférences et des spectacles. D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction que la tenue du festival serait susceptible de s'accompagner, en marge de ce dernier, d'un risque de tenue de manifestations de type rave party. Dès lors, la nécessité d'une telle interdiction, édictée à l'article 7 de l'arrêté attaqué, n'est pas établie. Cette mesure porte donc une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés d'expression et de réunion.

13. Eu égard à l'impact de cette mesure sur l'organisation du festival, à son entrée en vigueur imminente et à l'atteinte qu'elle porte aux libertés d'expression et de réunion, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie.

14. Il résulte de tout ce qui précède que les requérants sont seulement fondés à demander au juge des référés d'ordonner, en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'article 7 de l'arrêté n° 2026-1624.

En ce qui concerne l'arrêté n° 2026-1626 :

15. Aux termes de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure : « *Dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que les militaires des armées déployés sur le territoire national dans le cadre des réquisitions prévues à l'article L. 1321-1 du code de la défense peuvent être autorisés à procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer : / (...) / 6° le secours aux personnes / Le recours aux dispositifs prévus au présent I peut uniquement être autorisé lorsqu'il est proportionné au regard de la finalité poursuivie. / (...) / III. -Les dispositifs aéroportés mentionnés aux I (...) sont employés de telle sorte qu'ils ne visent pas à recueillir les images de l'intérieur des domiciles ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées. Lorsque l'emploi de ces dispositifs conduit à visualiser ces lieux, l'enregistrement est immédiatement interrompu. Toutefois, lorsqu'une telle interruption n'a pu avoir lieu compte tenu des circonstances de l'intervention, les images enregistrées sont supprimées dans un délai de quarante-huit heures à compter de la fin du déploiement du dispositif, sauf transmission dans ce délai dans le cadre d'un signalement à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. IV. -L'autorisation est subordonnée à une demande qui précise : / 1° Le service responsable des opérations ; / 2° La finalité poursuivie ; / 3° La justification de la nécessité de recourir au dispositif, permettant notamment d'apprécier la proportionnalité de son usage au regard de la finalité poursuivie ; / 4° Les caractéristiques techniques du matériel nécessaire à la poursuite de la finalité ; / 5° Le nombre de caméras susceptibles de procéder simultanément aux enregistrements ; / 6° Le cas échéant, les modalités d'information du public ; / 7° La durée souhaitée de l'autorisation ; /*

8° Le périmètre géographique concerné. L'autorisation est délivrée par décision écrite et motivée du représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, du préfet de police, qui s'assure du respect du présent chapitre. Elle détermine la finalité poursuivie et ne peut excéder le périmètre géographique strictement nécessaire à l'atteinte de cette finalité. Elle fixe le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux enregistrements, au regard des autorisations déjà délivrées dans le même périmètre géographique. Elle est délivrée pour une durée maximale de trois mois, renouvelable selon les mêmes modalités, lorsque les conditions de sa délivrance continuent d'être réunies. Toutefois, lorsqu'elle est sollicitée au titre de la finalité prévue au 2° du I, l'autorisation n'est délivrée que pour la durée du rassemblement concerné. Le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut mettre fin à tout moment à l'autorisation qu'il a délivrée, dès lors qu'il constate que les conditions ayant justifié sa délivrance ne sont plus réunies. ».

16. Aux termes de l'article L. 242-4 du même code : *« La mise en œuvre des traitements prévus aux articles L. 242-5 (...) doit être strictement nécessaire à l'exercice des missions concernées et adaptée au regard des circonstances de chaque intervention. Elle ne peut être permanente. Elle ne peut donner lieu à la collecte et au traitement que des seules données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exercice des missions concernées et s'effectue dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés / Les dispositifs aéroportés ne peuvent ni procéder à la captation du son, ni comporter de traitements automatisés de reconnaissance faciale. Ces dispositifs ne peuvent procéder à aucun rapprochement, interconnexion ou mise en relation automatisé avec d'autres traitements de données à caractère personnel. (...) ».*

17. Ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel par sa décision n° 2021-834 DC du 20 janvier 2022, ces dispositions ont précisément circonscrit les finalités justifiant le recours à ces dispositifs, et l'autorisation requise ne saurait être accordée qu'après que le préfet s'est assuré que le service ne peut employer d'autres moyens moins intrusifs au regard du droit au respect de la vie privée ou que l'utilisation de ces autres moyens serait susceptible d'entraîner des menaces graves pour l'intégrité physique des agents, et elle ne saurait être renouvelée sans qu'il soit établi que le recours à des dispositifs aéroportés demeure le seul moyen d'atteindre la finalité poursuivie.

18. Il résulte de l'instruction qu'au regard de l'étendue et de la localisation de la zone concernée par le festival, installé au sein d'une vaste zone naturelle, l'utilisation de caméras embarquées répond au critère de nécessité exigé par les dispositions précitées du code de la sécurité publique, compte tenu également des circonstances rappelées au point 7, et ne présente pas de caractère manifestement disproportionné. Par ailleurs, il n'est pas établi que les objectifs de sécurité et de maintien de l'ordre pourraient être atteints par d'autres moyens disponibles.

19. Le périmètre retenu, de 1 500 mètres autour du site du festival, n'est pas manifestement disproportionné, eu égard à la configuration des lieux. Il en va de même s'agissant de la durée pendant laquelle ces mesures seront en vigueur, du mardi 11 août au lundi 17 août, quand bien même elle excède celle du festival, ainsi que s'agissant du recours à cinq caméras, portées par deux drones et un hélicoptère. L'argumentation soulevée à l'audience sur l'absence de précision de la hauteur de prise de vue n'est pas assortie des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé et de caractériser l'existence d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. Les modalités retenues pour l'information donnée au public, alors que l'arrêté attaqué a été publié au recueil des actes administratifs de la Meuse et qu'il prévoit une information sur place, lors des phases de survol avec captation d'image, par

mégaphone ou à la voix, ne sauraient davantage caractériser une telle atteinte, tout comme les lacunes qui affecteraient, en tout état de cause, la motivation de l'arrêté attaqué, ou les éventuels vices affectant la demande d'autorisation de captage et d'enregistrement ou les mentions de l'arrêté relatifs à cette demande, dont l'administration a justifié de l'existence.

20. Il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à demander la suspension de l'arrêté n° 2026-1626. Leurs conclusions à fin d'injonction sous astreinte ne sont pas accompagnées des précisions permettant d'en connaître et ne peuvent également qu'être rejetées.

Sur les frais de l'instance :

21. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat dans l'instance n° 2602863, dès lors que l'Etat n'a pas la qualité de partie perdante. Il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées sur le même fondement par les requérants, dans les circonstances de l'espèce, dans l'instance n° 2602865. Les conclusions des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent donc être rejetées, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir tirée du défaut d'intérêt et de qualité pour agir, en tant qu'elle se rapporte à ces conclusions.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de l'article 7 de l'arrêté n° 2026-1624 de la préfète de la Meuse en date du 4 août 2026 est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue des droits de l'homme, représentante unique des requérants dans les deux instances, et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée à la préfète de la Meuse.